



S T A T U T S

de la société anonyme

STRID SA

dont le siège est à Yverdon-les-Bains

Chapitre I

Raison sociale, siège et but

Article 1

Sous la raison sociale "STRID SA", il est constitué une société anonyme qui est régie par les présents statuts, ainsi que par les dispositions du titre XXVI du Code des Obligations.

Son siège est à Yverdon-les-Bains.

Sa durée est illimitée.

Article 2

La société a pour but la collecte, le transport, le tri, la valorisation, le recyclage, le traitement ou l'incinération des déchets urbains.

Elle remplit les tâches communales prescrites par la loi vaudoise sur la gestion des déchets, pour le périmètre de réception du Nord vaudois, défini en application de l'article 4 de cette loi.

Elle fournit aux communes du périmètre la documentation et les informations nécessaires en matière de gestion, de collecte, de transport et de traitement des déchets.

Elle encourage et favorise la collecte séparée des déchets recyclables, crée des centres de ramassage de ces matériaux ou en encourage l'installation.

A ce titre, elle accomplit une tâche de droit public incombant aux communes, au sens de l'article 3a de la loi vaudoise sur les communes.

La société peut collecter, transporter, traiter, valoriser ou recycler des déchets provenant d'autres producteurs que des communes membres du périmètre légal. Elle peut se charger de la gestion de tous autres types de déchets.

Elle peut créer des succursales, acquérir des participations, fonder ou acquérir des entreprises dont le but est similaire ou qui exercent des activités complémentaires à son but ou propres à en favoriser la réalisation.

Elle peut acquérir ou aliéner des immeubles ou des droits réels immobiliers.

Chapitre II

Capital-actions - Actions

Article 3

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 7'000'000.- (sept millions de francs).

Il est divisé :

- a) en 1850 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 2'100.-- (deux mille cent francs) chacune;
- b) en 4450 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 700.-- (sept cents francs) chacune.

Il est entièrement libéré.

Article 4

Les actions sont signées par deux administrateurs.

En lieu et place des actions, il peut être émis des certificats d'actions nominatifs, qui ont le caractère de papiers-valeur.

Article 5

La société tiendra un registre des actionnaires mentionnant leurs noms et adresses. Seules les personnes inscrites dans ce registre seront considérées comme actionnaires.

La part de capital-actions détenue par des actionnaires qui ne sont pas des collectivités publiques vaudoises (communes, associations de communes et Etat de Vaud) ne peut excéder 5% (cinq pour cent) du montant du capital-actions.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu d'approuver le transfert si les actions sont acquises par une commune membre du périmètre Nord vaudois de réception des déchets, au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets.

Le conseil d'administration peut refuser le transfert si l'acquéreur n'est pas une commune comprise dans ce périmètre.

Le conseil d'administration est tenu de refuser le transfert si l'acquéreur n'est pas une collectivité publique vaudoise (communes, associations de communes ou Etat de Vaud) et si ce transfert a pour effet que des actionnaires qui ne sont pas des collectivités publiques détiennent plus de 5% (cinq pour cent) du capital-actions.

Article 6

La société peut détenir ses propres actions dans les limites fixées par l'article 659 du Code des Obligations, et avec les conséquences prévues à l'article 659a de ce code.

En particulier, les actions détenues par la société elle-même ne confèrent aucun droit de vote.

La société ne peut faire acquérir les actions qu'elle détient si l'acquéreur n'est pas une collectivité publique et si l'acquisition a pour effet de réunir plus de 5% (cinq pour cent) du capital-actions dans les mains d'actionnaires qui ne sont pas des collectivités publiques vaudoises.

Chapitre III

Organisation de la société

a) l'assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale se réunit au siège social ou à un autre lieu désigné par l'administration.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée générale virtuelle).

Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques, notamment en s'assurant que l'identité des participants est établie, que les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct, que tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats et que le résultat du vote ne peut pas être falsifié. En cas de problèmes techniques, l'art. 701f CO s'applique.

L'assemblée générale pourra être tenue en prenant des décisions par écrit « sur papier » ou sous forme électronique, à condition qu'aucun actionnaire ou leur représentant ne demande une discussion orale. Les règles de convocation à l'assemblée générale ne devront alors pas être respectées et aucune disposition statutaire correspondante ne sera requise. Cependant, tous les actionnaires devront être d'accord sur la méthode d'adoption des décisions. Le consentement pourra être soit implicite, dans la mesure où l'actionnaire participe, soit explicite, même si l'actionnaire ne participe pas activement à l'adoption de la décision. Le conseil d'administration fixera alors un délai pour voter ou demander la tenue d'une discussion.

Article 8

L'assemblée générale est convoquée par l'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

Article 9

L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion par un avis adressé aux actionnaires inscrits dans le registre des actions. Les convocations mentionnent l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 10

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale, sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 11

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, d'en nommer le président et de nommer et révoquer l'organe de révision ;
3. d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés, de déterminer l'emploi du bénéfice net et de fixer le dividende ;
4. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet,
5. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital,
6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 12

Lorsque l'actionnaire est une commune, son représentant à l'assemblée générale doit être son syndic, un conseiller municipal, son secrétaire municipal, son boursier communal ou un autre fonctionnaire de l'administration communale.

Lorsque l'actionnaire est une autre personne morale, son représentant à l'assemblée générale est un membre de ses organes, un directeur, sous-directeur ou fondé de procuration.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre actionnaire, ou par un représentant d'actionnaire, au sens des deux alinéas qui précèdent. La représentation exige une procuration écrite. Les articles 689b et suivants CO sont réservés.

Article 13

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent ou représentent.

Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale, quelle que soit sa valeur nominale, de sorte que les actions de valeur nominale inférieure sont privilégiées quant au droit de vote.

Ce privilège de droit de vote est limité par les dispositions des articles 693, alinéa 3 et 704, alinéa 1 du CO.

Article 14

L'assemblée générale peut prendre des décisions et faire des nominations, quel que soit le nombre des actions représentées, sous réserve toutefois des dispositions impératives de la loi ou des statuts.

Article 15

Sauf disposition impérative de la loi ou une prescription contraire des statuts, et sous réserve notamment de l'article 704 CO, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des actions représentées. Dans un second tour de scrutin, la majorité relative des voix fait règle.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision ; pour les élections, c'est le sort qui décide.

En général, les votations se font par main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du conseil d'administration.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

Le secrétaire veille à la rédaction du procès-verbal qui comportera les mentions requises par l'article 702, alinéa 2 CO.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Les actionnaires ont le droit de le consulter.

b) le conseil d'administration

Article 17

Le conseil d'administration est composé de 3 à 9 membres, qui sont nommés par l'assemblée générale pour une durée correspondant à celle d'une législature communale vaudoise, soit en principe pour 5 ans.

Les administrateurs doivent être actionnaires ou représentants désignés par une personne morale, de droit public ou privé, qui est elle-même actionnaire.

Le renouvellement général du conseil d'administration a lieu lors d'une assemblée générale qui est tenue dans les 4 mois suivants l'entrée en fonction des nouvelles autorités communales ; les administrateurs anciens restent en fonction jusqu'à la date de cette assemblée.

Lorsqu'au cours d'un exercice, des élections complémentaires ont lieu pour remplacer des places vacantes, les nouveaux administrateurs finissent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

De même, si le nombre des membres du conseil d'administration est augmenté, au cours d'une période quinquennale, les administrateurs élus pour occuper ces postes supplémentaires le sont pour la même durée que celle des administrateurs déjà en fonction.

Article 18

A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration se constitue lui-même en nommant son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil.

Article 19

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou son vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration.

Article 20

Le conseil d'administration est en nombre lorsque la majorité des membres sont présents.

Le conseil d'administration prend ses décisions et fait ses nominations à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision ; quant aux élections, c'est le sort qui décide.

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions :

1. dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion ;
2. sous une forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e CO ;
3. par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

Article 21

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 22

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit ou par voie électronique au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 23

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de leur signature. L'un au moins des administrateurs domiciliés en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

c) l'organe de révision

Article 24

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs. Elle peut désigner des suppléants.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. Ils ne peuvent en particulier être au service de la société soumise à révision ni exécuter pour elle des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification.

Les réviseurs sont élus pour une année ; ils sont rééligibles.

Toutefois, si aucune obligation de contrôle n'est imposée par la loi, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle, si l'ensemble des actionnaires y consent.

Article 25

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Le conseil d'administration remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires ; il lui communique les renseignements dont il a besoin, par écrit s'il le demande.

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification, dont les exigences figurent aux articles 727 et suivant du Code des obligations.

Le rapport mentionne le nom des personnes qui ont dirigé la révision et atteste que les exigences de qualification et d'indépendance sont remplies.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice si ce rapport ne lui a pas été soumis.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire ; s'il ne l'est pas, l'assemblée générale ne peut, ni se prononcer sur les comptes, ni

décider de l'emploi du bénéfice.

Chapitre IV

Comptes annuels et répartition du bénéfice

Article 26

L'exercice annuel commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 27

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 957 et suivants du Code des obligations, un rapport de gestion qui se compose d'un bilan et d'un compte de résultat de la société, arrêtés à la date du 31 décembre.

Le compte de pertes et profits et le bilan, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège social, 20 jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires en sont informés par la convocation.

Article 28

Les dispositions impératives de l'article 671 du Code des obligations traitant des versements obligatoires à la réserve générale doivent être respectées.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, qui décide librement de son utilisation.

Toutefois, le montant du dividende servi aux actionnaires ne peut pas excéder 2% (deux pour cent) du montant libéré des actions.

Les administrateurs ne peuvent pas bénéficier de tantièmes.

Chapitre V

Dissolution

Article 29

Si l'assemblée générale décide la dissolution, la liquidation a lieu par les soins de l'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 30

La liquidation de la société s'opère en conformité des règles des articles 742 ss CO. Les liquidateurs sont notamment autorisés à liquider l'actif social de gré à gré.

Article 31

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est destiné au remboursement des actions, à concurrence du montant libéré sur celles-ci.

Le solde actif, après ce remboursement, doit obligatoirement être affecté à des buts d'intérêt public ; les actionnaires qui ne sont pas des collectivités publiques

vaudoises ne peuvent percevoir, au maximum, que le montant libéré sur leurs actions et ils n'ont aucun droit sur un bénéfice de liquidation au-delà de ce remboursement.

Chapitre VI

Publications - For

Article 32

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les communications de la société aux actionnaires se font par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC). Elles peuvent aussi se faire valablement par courrier ou par courriel, pour autant que les adresses de tous les actionnaires soient connues de la société.

Article 33

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton de son siège.

Article 34

Sont applicables au surplus toutes dispositions légales auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts.

Il est ici précisé que, pour faciliter la lecture, le masculin est utilisé de manière générique.

STATUTS MODIFIES en dernier lieu à Ballaigues par l'assemblée générale des actionnaires du mercredi VINGT-DEUX MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE.